



Publié par les institutions Orot 'Haïm ou Moché Israël

Sous la présidence du Gaon et Tsadik Rabbi David 'Hanania Pinto chelita

Fils du Tsadik, auteur de miracles, Rabbi Moché Aharon Pinto zatsal et petit-fils du saint Tsadik, auteur de miracles, Rabbi 'Haïm Pinto zatsal

Au sujet du serviteur hébreu, le Rav Abravanel écrit : « Il restera six années esclave, et la septième, il sera remis en liberté sans rançon » : s'il a volé dans l'intention de se soustraire au joug du gagne-pain, il ne gagnera rien, hormis la honte de travailler six ans en tant que serviteur acheté. Au terme de ses années de servitude, il sera libéré sans rançon, mais sans rien emporter avec lui, car « s'il est venu seul, seul il sortira ». Et s'il était marié et a pensé pouvoir compter sur son maître pour lui pourvoir une subsistance, à la fin de sa servitude, « sa femme sortira avec lui » et il devra de nouveau assumer leur gagne-pain. »

Nous en retirons une leçon édifiante. La Torah tient certes rigueur à cet homme, qui a volé afin de s'esquiver de son devoir de trouver un gagne-pain, puisqu'elle le punit, lui qui comptait y gagner, en le libérant de son esclavage les mains vides et couvert de honte. Néanmoins, elle a pitié de lui et ordonne à son maître de se comporter à son égard avec respect et miséricorde, au point que nos Sages ont affirmé (*Kidouchin* 20a) que « quiconque achète un serviteur hébreu, c'est comme s'il s'achetait un maître ». En effet, il devra le considérer au moins comme son égal dans tous les domaines, pour la nourriture, la boisson et le sommeil – par exemple, s'il n'a qu'un oreiller, il devra le céder à son esclave.

Le maître n'a pas le droit de mépriser l'esclave et, lors de sa libération, doit lui offrir des cadeaux, car il est dit : « Souviens-toi que tu fus esclave au pays d'Égypte. » (*Dévarim* 15, 15) Lors de la sortie d'Égypte et sur le rivage de la mer, l'Éternel nous fit hériter d'un grand butin et il nous incombe de nous conduire de la sorte envers notre serviteur. De plus, en veillant à ne pas le mépriser, on s'habitue, a fortiori, à respecter tout homme libre.

Toutefois, la Torah punit l'homme refusant de se soumettre exclusivement à l'Éternel, qui devra se faire poinçonner l'oreille. Rachi, rapportant les paroles de Rabbi Yo'hanan ben Zakai, explique : « Cette oreille qui a entendu au mont Sinai "Car c'est de Moi que les enfants d'Israël seront les serviteurs" »

maskil LéDavid

L'homme,
maître
de lui-même



et, cependant, il est allé se donner un autre maître, qu'elle soit percée ! »

Cet homme, qui désire rester esclave et affirme « J'aime mon maître, ma femme et mes enfants » (*Chémot* 21, 5), se fera percer l'oreille sur la porte, en allusion à son manquement dans l'amour de l'Éternel, *mitsva* écrite sur le parchemin de la *mézoza*.

En restant assujéti, il s'exempte de nombreuses *mitsvot*, prouvant sa faiblesse dans ce domaine.

Mais pourquoi ne lui perce-t-on pas plutôt la bouche, qui avait affirmé « nous ferons et nous écouterons », se soumettant au joug divin ? Car l'oreille est le membre du corps qui entraîne le plus l'homme à l'action, comme l'illustre la décision de Yitro de se convertir, suite à l'écho des miracles divins. De même, de nombreux individus s'engagent sur la route du repentir après avoir entendu des paroles de morale.

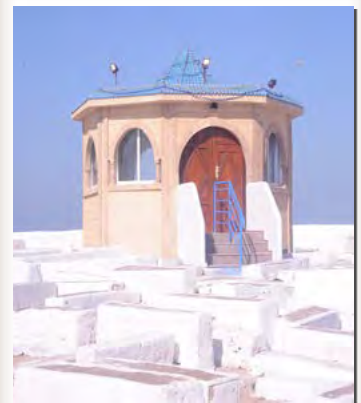
L'esclave, qui a porté atteinte à l'écoute, doit se faire percer l'oreille, afin de démontrer à tous leur devoir de se corriger, eux aussi, sur ce point, en s'affranchissant de tout joug autre que celui de D.ieu. Servir pleinement l'Éternel en subjuguant notre mauvais penchant nous permet d'être maîtres de nous-mêmes.

L'esclave hébreu doit travailler six ans. *Chèch* équivaut numériquement à *kécher* (nœud), écho au lien l'unissant, pendant cette période, à son maître. Ce chiffre rappelle également les six décennies de la vie de l'homme (*Or Ha'haïm* 21, 4), au terme desquelles il rejoint le monde suivant, se libérant du joug des *mitsvot*.

La *mitsva* d'acheter un esclave hébreu n'est pas sans rappeler celle d'acquérir un ami (*Avot* 1, 6), assimilé à un bien personnel de l'homme, auquel il est intimement lié. Toutefois, il ne faut pas se contenter d'un seul ami, mais en avoir plusieurs, afin que l'un d'eux soit toujours disponible. Les amis, qui contribuent à notre élévation spirituelle, représentent l'un des prérequis de la Torah. De même que nous avons accepté la Torah dans la solidarité, tout au long de notre existence, notre prochain nous relie à D.ieu.

27 Chvat 5782
29 janvier 2022

1224



Hilloulot

Le 27 Chvat, Rabbi 'Haïm Berdugo

Le 27 Chvat, Rabbi Mordékhai Zéev Choulman, *Roch Yéchiva* de Slabodka

Le 28 Chvat, Rabbi 'Haïm Nissim Aboulafia, le Richon Létsion

Le 28 Chvat, Rabbi David Zindheim, auteur du *Yad David*

Le 29 Chvat, Rabbi Nathan Tsvi Finkel, le Saba de Slabodka

Le 29 Chvat, Rabbi Tsion Sofer, auteur du *Névé Tsion*

Le 30 Chvat, Rabbi Ména'hém Mendel Parouch de Chkilov, élève du Gaon de Vilna

Le 30 Chvat, Rabbi Tsadka 'Houtsin

Le 1^{er} Adar, Bénayahou ben Yéhouyada

Le 1^{er} Adar, Rabbi Its'hak Eizik Safrin Epstein

Le 2 Adar, Rabbi Yom Tov Elgazi, auteur du *Sim'hat Yom Tov*

Le 2 Adar, Rabbi Yossef David Halévi, Soloveichik

Le 2 Adar, Rabbi Its'hak Elmalie'h, auteur du *Vayizra Its'hak*

Le 3 Adar, Rabbi Eliezer Di Abila, auteur du *Maguen Guiborim*

Le 3 Adar, Rabbi Mordékhai Yaffé, auteur du *Lévouch*





PAROLES DE TSADIKIM

Perles de Torah sur la paracha
entendues à la table de nos Maîtres

La charité sauve de la mort

Rav Israël Meïr Hachohen de Radin *zatsal*, devenu célèbre sous le nom de son œuvre maîtresse, le *'Hafets 'Haïm*, s'investit dans la charité toute sa vie durant. Il était toujours à l'affût d'actes de bienfaisance. Dans un autre ouvrage, *Ahavat 'Hessed*, il souligne le devoir de tout Juif de cultiver cette vertu et d'agir dans ce sens, ce pour quoi il sera dûment récompensé dans le monde à venir.

Dans un chapitre, il traite du prêt d'objets. Citons-le : « Cette charité peut être accomplie par tout homme, car elle peut se faire par le prêt de petits objets, comme un tamis. Comme l'ont souligné nos Sages, « la punition des fils blancs [des *tsitsit*] est supérieure à celle des fils azur, ceux-ci, plus chers, n'étant pas possédés de tous ». De même, on ne reprochera pas à quelqu'un de ne pas avoir prêté à autrui cent dinars, dont il a lui-même besoin pour vivre, mais on lui tiendra rigueur de s'être abstenu de lui prêter un petit objet. »

Une histoire terrifiante est rapportée dans ce livre. Un homme dont les enfants étaient tous décédés jeunes – que D.ieu préserve – se rendit auprès du *'Hafets 'Haïm* pour lui demander un conseil afin d'avoir une descendance viable. Il lui répondit qu'il ne connaissait pas de *ségoula* pour cela, mais lui conseillait de fonder un organisme de bienfaisance dans sa ville – peut-être cette charité qu'il témoignerait aux autres éveillerait-elle la Miséricorde divine à son égard.

Notre homme suivit ce conseil et fonda un *gma'h* qu'il mit à la disposition de quiconque avait besoin d'emprunter de l'argent. Il s'engagea également à organiser, tous les trois ans, un rassemblement général, le Chabbat *Michpatim* où on lit le verset « Si tu prêtes de l'argent », afin de se renforcer dans cette *mitsva*.

Trois ans plus tard, cet homme eut un garçon et, comme pour souligner le lien de cause à effet entre cet heureux événement et la *mitsva* de bienfaisance, la *brit mila* tomba exactement le jour prévu, de longue date, pour ce fameux rassemblement ! Il continua encore à prendre en charge ce *gma'h* de nombreuses années, durant lesquelles lui naquirent plusieurs enfants.

Cependant, avec le temps, son sentiment de reconnaissance envers l'Éternel se dissipa quelque peu et la responsabilité du *gma'h* commença à lui peser, en plus de ses nombreuses autres occupations. Il alla alors trouver le Rav pour lui demander de confier cette fonction à quelqu'un d'autre.

Au départ, celui-ci refusa, lui objectant que personne ne parviendrait à gérer ce *gma'h* aussi bien que lui. Toutefois, suite à son insistance, il n'eut d'autre choix que de céder à sa demande. Le soir même, un nouveau responsable fut nommé. Le lendemain matin, une tragédie arriva au fondateur du *gma'h* : durant la nuit, un de ses enfants s'était étouffé et avait rendu l'âme.

Il réalisa que son implication dans cette *mitsva* insufflait la vie à son fils et prit immédiatement la décision de reprendre ses fonctions. Soulignant qu'un Sage fut témoin de cette histoire, le *'Hafets 'Haïm* la conclut ainsi : « L'homme veillera donc à se renforcer dans la *mitsva* de charité et à ne pas s'y relâcher. »



LES VOIES DES JUSTES

La manière de saluer autrui

Il est souhaitable de saluer son prochain en employant le terme « *chalom* », afin d'inclure le Nom divin, comme l'ont instauré nos Maîtres. Celui qui répond à cette salutation s'évertuera à renchérir sur celle-ci en souhaitant, en retour

« *chalom oubrakha* », « *boker tov oumévorakh* » ou autres formules similaires, dans l'esprit de l'enseignement de nos Sages : « Ton ami t'a précédé par des lentilles, offre-lui des mets délicats. »



GUIDÉS PAR LA ÉMOUNA

Étincelles de émouna et de bita'hon
consignées par le Gaon et Tsadik Rabbi
David 'Hanania Pinto chelita

La discrétion à tout prix

C'est une femme en larmes qui m'avoua amèrement que sa famille n'avait plus de pain à manger et souffrait de la faim au quotidien.

Comme pour confirmer ses dires, un de ses enfants fit soudain irruption et l'interrogea : « Maman, j'ai faim. Qu'est-ce que je pourrais manger ? »

Leur détresse me fit beaucoup de peine et c'est pourquoi je lui fis la suggestion suivante : « Il existe de très nombreux organismes de bienfaisance dans votre quartier, pourquoi ne faites-vous pas appel à leur aide ? »

Baissant les yeux, elle me répondit qu'elle et son mari avaient extrêmement honte et ne voulaient pas que des étrangers soient informés de leurs difficultés financières, qu'ils essayaient au maximum de camoufler. Aussi, bien que toute la famille en souffrît, ils ne se sentaient pas capables de supporter cette humiliation.

Je tentai bien sûr de les aider au maximum, mais, comme le soulignent nos Maîtres, « plus que le riche prodigue un bienfait au pauvre, c'est le pauvre qui lui en prodigue » (*Vayikra Rabba* 34, 8). Dans le fond, au-delà de mon soutien à cette famille, j'avais appris d'eux une grande leçon.

De même que ces nécessiteux étaient prêts à subir les affres de la faim, pourvu que nul ne soit informé de la misère qui régnait chez eux, nous devons dissimuler soigneusement nos bonnes actions, éviter de nous en enorgueillir ou de les divulguer. Au contraire, il nous incombe de cultiver toute notre vie la modestie et la discrétion, dans l'esprit du verset (*Mikha* 6, 8) : « Rien que de pratiquer la justice, d'aimer la bonté et de marcher humblement avec ton D.ieu. »



DANS LA SALLE DU TRÉSOR

Perles de l'étude de notre
Maître le Gaon et Tsadik Rabbi
David 'Hanania Pinto chelita

Les bases de la crainte du Ciel

En marge de l'incipit de notre section, « Et voici les statuts que tu placeras devant eux », Rachi commente : « Partout où l'on dit *élé*, "voici", c'est pour marquer une coupure avec ce qui précède. Par contre, quand on emploie *véélé*, "et voici", on ajoute quelque chose à ce qui précède. De même que [les commandements] qui précèdent [ont été donnés] au Sinaï, ceux-ci [ont été donnés] au Sinaï. »

En quoi cette précision est-elle si importante ? Si ces lois n'avaient pas été données au mont Sinaï, nous serait-il vraiment venu à l'esprit de ne pas les respecter ?

Il semble qu'à travers ses mots, Rachi ait voulu nous livrer un enseignement relatif à notre devoir dans ce monde. L'homme est animé d'un mauvais penchant, qui tente de l'inciter à transgresser les *mitsvot*. Il lui souffle : « Tu es uniquement tenu de respecter ce qui a été explicitement énoncé au mont Sinaï, alors que tout le reste n'est pas du tout obligatoire. »

Or, quelles sont les lois qui n'y ont pas été dites explicitement, mais qui doivent néanmoins être observées ? Celles décrétées par nos Maîtres, au cours des générations, afin de nous mettre à l'abri du péché.

Dans son commentaire sur *Avot* (1, 1), Rabbénou Yona écrit : « "Faites une barrière à la Torah", comme il est dit (*Vayikra* 18, 30) : "Vous garderez Ma garde" [traduction littérale], c'est-à-dire vous ferez une garde à Ma garde (*Yévamot* 21b). La barrière que se place autour de lui celui qui craint la parole divine afin de ne pas trébucher est une chose grande et digne d'éloges. Aussi, l'homme qui se plie aux instructions des Sages, qui sont des barrières aux *mitsvot* de la Torah, a plus de crainte que celui qui se contente d'exécuter les *mitsvot* elles-mêmes. Car ceci ne prouve pas sa crainte comme le fait de placer des barrières. Dans ce cas seulement, on veille, depuis le départ, à ne pas tomber dans le péché. Par contre, en accomplissant seulement la *mitsva* sans respecter ses barrières, on démontre qu'on est certes prêt à l'observer, mais qu'on ne serait pas attristé si on en venait à la transgresser. La crainte ne le retient pas de dépasser la barrière. Or, "celui qui renverse une clôture, le serpent le mord" (*Kohélèt* 10, 8). Les paroles des Sages sont les bases et les arbres de la crainte de D.ieu, elle-même essence du monde et fondement de la vertu, tandis que toutes les *mitsvot* sont ses entremets. »

LA CHÉMITA



1. Comme nous l'avons expliqué, les fruits de la septième année sont destinés à la consommation, comme il est dit : « Ce sol en repos vous appartiendra à tous pour la consommation. » (*Vayikra* 25, 6) C'est pourquoi il est interdit de les commercialiser. Il est uniquement permis d'en vendre une petite quantité pour acheter, avec l'argent gagné, d'autres denrées alimentaires. Il est donc prohibé d'utiliser cet argent pour acheter des vêtements, des ustensiles, des terrains ou toute autre chose non consommable.

2. De même, il est interdit de rembourser des dettes au moyen de produits de la septième année ou de l'argent gagné par leur vente. Ils ne peuvent pas non plus être utilisés par un membre de la synagogue pour payer sa cotisation ni par l'ensemble des membres de la communauté pour s'acquitter de la somme qu'ils doivent verser à la caisse de *tsédaka*.

3. On n'a pas le droit de payer un employé en lui donnant des fruits de la *chémita* ou de l'argent gagné par leur vente. Par exemple, si quelqu'un fait des travaux de réparation dans notre appartement, on ne les lui donnera pas comme salaire. Cependant, si cet ouvrier est un ami auquel on peut demander gratuitement un tel service, il est permis de lui offrir quelques-uns de ces produits en cadeau, en guise de reconnaissance, puisqu'il ne s'agit pas d'une dette. Bien entendu, il faut lui préciser leur nature, afin qu'il puisse respecter leur sainteté – se garder de les gaspiller et de les commercialiser, puis, s'il lui en reste, les brûler au moment du *biour*.

4. Si quelqu'un a enfreint cet interdit en achetant un habit avec ces produits, il achètera des aliments d'une valeur équivalente à ce vêtement, sur lesquels la sainteté des produits initiaux sera transférée, et les consommera avant le *zman habiour*. De même, celui qui a utilisé les fruits de la *chémita* pour un autre emploi que la consommation, par exemple en lissant des peaux avec de l'huile de la septième année, devra manger des produits dotés de la sainteté de celle-ci d'une valeur équivalente à celle de l'huile utilisée.

5. D'après la stricte loi, il serait permis d'acheter avec les « pièces de la septième année » des animaux vivants pouvant être consommés. Toutefois, nos Sages l'ont interdit, à cause de l'éventualité qu'on les laisse en vie et qu'ils donnent naissance à de nombreux petits, dont il serait difficile de respecter la sainteté.

6. Il est permis d'envoyer à un ami des fruits de la *chémita* en cadeau, à condition de lui en préciser la nature. De la sorte, il veillera à respecter leur sainteté et, de plus, saura que son devoir de reconnaissance est moindre, puisque son prochain n'a fait que lui donner des produits mis à la disposition du public.



en souvenir du JUSTE

Rabbi Ovadia
Hadaya zatsal

Dans la cité des Sages, Aram Tsova, en Syrie, naquit le jeune Ovadia dans le foyer de l'un des Maîtres du pays, Rabbi Chalom Hadaya zatsal. Ce dernier était un grand érudit, qui devint célèbre essentiellement grâce à ses remarquables ouvrages sur la *halakha* et la *agada*. Plus tard, il deviendra président du Tribunal rabbinique de Jérusalem.

Lorsque Ovadia avait cinq ans, ses parents décidèrent de réaliser leur vœu le plus cher, habiter près de l'emplacement du Temple et du Saint des saints. Ils firent donc leur *alia* et s'installèrent dans la vieille ville de Jérusalem. Dans ses étroites ruelles, leur garçonnet puisa l'essentiel de son éducation. Son père, qui suivait de près son évolution dans le monde de la Torah et de la crainte de Dieu, comprit qu'un bel avenir l'attendait à la tête du peuple juif. Aussi, désira-t-il que l'éminent *Tsadik* et kabbaliste Rabbi Chalom Bohbot zatsal soit son enseignant. D'après les anciens de Jérusalem, ce Sage vivait à l'aune de la sainteté ; tout au long de la journée, il veillait avec méticulosité à chacun de ses gestes. Il prononçait la bénédiction de *acher yatsar* avec les *kavanot* requises d'après le *sidour* du Rachach, ce qui lui prenait un très long moment.

Rabbi Ovadia étudia la Torah avec abnégation et une exceptionnelle assiduité, si bien qu'elle se grava en lui de manière indélébile. Le verset « Et tous les peuples de la terre verront que le Nom de l'Éternel est associé au tien et ils te redouteront » s'appliqua à son sujet.

Dans le quartier où habitait sa famille, un Arabe était le gardien de la cour. Jusque tard dans la nuit, il surveillait que n'y entrent ni voleurs ni autres malfaiteurs. Une fois, il raconta avec émerveillement un fait insolite : tant que la lumière brillait dans l'étage supérieur de la demeure des Hadaya, où étudiait Rabbi Ovadia, les brigands n'osaient pas s'approcher.

À la période où il étudiait avec d'autres kabbalistes dans la *Yéchiva* Beit-El, il signait en séparant son nom en deux, de sorte qu'on pouvait le lire *éved Ya* (serviteur de l'Éternel). Cette signature figure notamment dans ses notes sur l'ouvrage de Rabbi Massoud Cohen El'hadad zatsal, *Sim'hat Cohen*, qu'il rédigea et corrigea.

Il garda cette habitude jusqu'à ce qu'une nuit de Chabbat, il vit en rêve son grand-père, Rabbi 'Haïm Mordékhaï Lavton zatsal, qui lui dit : « Sache qu'une grande agitation secoue les cieux, car il y a entre eux quatre-vingt-onze. » À son réveil, il fut perplexe et, en quête d'une interprétation, consulta les kabbalistes, mais sans succès. Quand l'écho de son rêve parvint à son père, il réfléchit un certain temps et lui en révéla la signification : le nom Ovadia équivalait numériquement à quatre-vingt-onze, somme des valeurs numériques du Tétragramme et du Nom de souveraineté, qui doivent être liés. En signant en deux mots distincts, il séparait ces deux Noms divins, ce qui agitait les cieux. Depuis ce jour, il signa en un mot.

Quand il acquit de la notoriété dans le

monde de la Torah, les administrateurs de Péta'h Tikva voulurent lui confier les fonctions de Rav de la ville. Il devint alors célèbre en tant que Sage capable, grâce à son génie, de se prononcer en matière de justice. Des Rabbanim, érudits et grandes personnalités de Torah se mirent à affluer, de près comme de loin, pour lui soumettre leurs questions de Loi, coutume, Torah exotérique ou ésotérique. Il leur répondait avec brio et une impressionnante rapidité.

En 5708, la vieille ville de Jérusalem tomba entre les mains des légions jordaniennes. Toute sa splendeur fut détruite, ses synagogues et lieux d'étude rasés et brûlés. Depuis cette tragédie, un air triste ternissait le visage de Rabbi Ovadia qui, en secret, pleurait la ruine de ces petits sanctuaires.

Il eut de nombreux projets pour renforcer l'étude de la kabbale et, notamment, fut l'initiateur d'un cours régulier à ce sujet, avec un groupe de Sages. Une nuit, il vit en rêve son père défunt, qui siégeait avec d'autres érudits débattant de la nécessité de reconstruire la *Yéchiva* Beit-El. Rabbi Ovadia intervint pour leur proposer de s'en charger et de la fonder sur le toit de sa maison, rue Rachi, dans le nouveau quartier de Jérusalem. Un éclat éclaira leurs visages et ils lui souhaitèrent la réussite. Et, effectivement, ses efforts pour refonder ce lieu d'étude de la kabbale furent couronnés de succès.

Le Chabbat 20 Chvat 5729, à l'heure de *min'ha*, alors que Rabbi Ovadia était assis devant sa table pour étudier la Torah, son âme le quitta dans la pureté et la sainteté. Ses nombreux disciples pleurèrent sa disparition et l'accompagnèrent jusqu'à sa dernière demeure, en lui témoignant les plus grands hommages. Une *Yéchiva* fut construite près de sa sépulture. Que son souvenir soit source de bénédictions !

**Désirez-vous donner du mérite au grand nombre
en contribuant à la diffusion de l'hebdomadaire
Pa'had David dans votre quartier ?**

Adressez-vous à nous, dès aujourd'hui,
à l'adresse : mld@hpinto.org.il

Vous recevrez la bénédiction du Tsadik
Rabbi David 'Hanania Pinto chelita

**Pour recevoir quotidiennement
des paroles de Torah**

prononcées par notre Maître,

l'Admour Rabbi David 'Hanania Pinto chelita,

envoyez-nous un message

Anglais +16467853001 • Français +972587929003

Espagnol +541141715555 • Hébreu +972585207103



« Goûtez et voyez que l'éternel est bon ! »

Bonne nouvelle : Avec l'aide de D.ieu, il est désormais possible de suivre les cours de notre Maître l'Admour Rabbi David 'Hanania Pinto chelita en hébreu, anglais, français et espagnol

sur le site Kol Halachone ou en composant le numéro 073-371-8144

Il sera prochainement possible d'obtenir un catalogue détaillé des cours où chaque cours correspond à un numéro direct. Pour le recevoir : mld@hpinto.org.il

Les cours suivent l'ordre des sections hebdomadaires et des fêtes, ainsi que divers sujets. Écoutez et votre âme revivra !